

VD_GERICHTE PE14.007654 vom 28. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.007654

FR: VD_GERICHTE PE14.007654 du 28 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE14.007654 del 28 novembre 2014

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 855 PE14.007654-XMA CHAMBRE DE S RECO URS PEN
ALE _____ Arrêt du 28 novembre 2014

_____ Composition : M. ABRECHT, président MM. Perrot et Maillard,
juges Greffière : Mme Fritsché ***** Art. 386 al. 2 let. b CPP Statuant sur le recours
interjeté le 13 novembre 2014 par X. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en
matière rendue le 24 octobre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne
dans la cause n° PE14.007654-XMA, la Chambre des recours pénale considère : En fait et e
n droi t: 1. Par écriture du 26 novembre 2014, X. _____ a déclaré retirer son recours
contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 24 octobre 2014 par le Ministère
public de l'arrondissement de Lausanne. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause
du rôle. 2. Le retrait du recours étant intervenu avant le versement des sûretés demandées à
X. _____ par courrier du 18 novembre 2014, les 351

- 2 - frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par
220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du
28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).
Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du
recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais de la procédure de recours, par 220 fr.
(deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est
exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été
approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian
Giauque, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la
Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 3 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal
fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS
173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui
suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.